

Arrêté N°2025 - 107 - /DAJ

Interdisant la baignade dans la bande littorale des 300 mètres à l'occasion de la manifestation nautique "Pepsi wind tour- étape 1 Gosier" et "Rivière Guadeloupe Windsurf worldcup" plage de La Pointe de la Verdure - zone Salako,

Le 20 avril et du mardi 22 au samedi 26 avril 2025

Le maire de la ville du Gosier, monsieur Michel HOTIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-23 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 321-9 et L. 322-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 1334-31 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 2122-2;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le décret n°2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer et l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande des 300 mètres;

Vu l'arrêté du 03 mai 1995 relatif aux activités nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-374 du 10 octobre 2014 réglementant la navigation, le mouillage des navires et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Gosier ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-1806 du 29 juillet 2014 réglementant la navigation, le mouillage des navires et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Gosier ;

Considérant que la manifestation se déroule en partie en mer et que les activités prévues sont des courses de planches à voile ;

Considérant les accusés réception de déclaration de manifestations nautiques "Pepsi wind tour-étape 1 Gosier" et "Rivière Guadeloupe Windsurf worldcup", de la Direction de la Mer ;

Considérant qu'afin d'assurer le bon ordre, la sécurité des biens et des personnes pendant toute la durée de la manifestation nautique il convient d'interdire la baignade, dans la bande littorale des 300 mètres ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de sécuriser l'accès au site et d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La baignade est interdite dans la bande littorale des 300 mètres, plage de la Pointe de la Verdure, dans les conditions suivantes :

Le dimanche 20 avril de 07h à 17h

Du mardi 22 au samedi 26 avril 2025 de 09h à 18h.

Article 2 - Un dispositif approprié sera mis en place par l'organisateur de la manifestation, afin de délimiter un périmètre de sécurité.

Article 3 - les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par l'article R 610-5 du Code Pénal. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires des services publics dans le cadre de leurs missions de police et sauvegarde de la vie humaine en mer.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de Ville du Gosier dans les espaces prévus à cet effet.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise, à

- Monsieur le Sous-Préfet,

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale.

Fait à Gosier, le

17 AVR. 2025

Le Maire,



Michel HOTIN